
Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Grisard tendante à faire réviser le procès du citoyen Grisard, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Rapport, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Grisard tendante à faire réviser le procès du citoyen Grisard, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 451-453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36436_t2_0451_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Marie Danjean, veuve de Jean Dalcher, qui se plaint d'un jugement du tribunal du district de Montflanquin, par lequel ce tribunal, invoquant les dispositions de l'article XXIV de l'édit du mois de novembre 1787, l'a renvoyée à se pourvoir auprès du corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendrait sur les effets de son union;

« Passe à l'ordre du jour, en ce que les tribunaux ont le droit de prononcer sur les contestations » (1).

61

CHAMPIGNY a rendu compte, au nom des comités de commerce et d'agriculture, d'une pétition qui leur avoit été renvoyée et qui a pour objet l'établissement à Paris d'une manufacture de draps composés d'un tiers de laine et de deux tiers de cheveux. Les échantillons présentés aux comités ne leur ont point paru aussi parfaits, que les inventeurs semblaient l'annoncer (2). Le rapporteur fait sentir les inconvénients d'une pareille étoffe qui userait considérablement les doublures et le linge (3).

C'est un projet tiré par les cheveux, a dit plaisamment DANTON.

J'observe, a ajouté BOURDON (de l'Oise), qu'il a excité la risée du comité d'agriculture. D'ailleurs, nous ne voulons pas décréter la coupe des cheveux, ni envoyer des cilies à nos soldats pour des habits de drap (4).

[CHAMPIGNY] ne continue pas (5) et propose l'ordre du jour sur les pétitions des citoyens Voulain et Duverger, tendante à l'établissement d'une manufacture de draps dont deux tiers en cheveux et un tiers en laine.

L'ordre du jour est adopté (6).

62

[CHAMPIGNY] propose le renvoi aux comités de législation et d'agriculture, d'un projet de décret sur les baux des domaines nationaux auxquels se trouveroient réunis des droits seigneuriaux, rentes foncières et féodales.

Le renvoi est décrété (7).

63

OUDOT, au nom du comité de législation. Citoyens. Le conseil général de la commune de

(1) P.V., XXIX, 329. Décret n° 7649 (rapporteur Bézard). Mention dans *J. Sablier*, n° 1085; *J. Fr.*, n° 482; *M.U.*, XXXV, 480; *Ann. patr.*, p. 1779; *F. S. P.*, n° 200; *J. Matin*, n° 531; *Mess. soir*, n° 519; *C. Eg.*, p. 148; *Débats*, n° 486, p. 418; *Ann. R. F.*, n° 51; *J. Perlet*, p. 394; *Audit. nat.*, n° 483; *J. Paris*, p. 1552.

(2) *J. Matin*, n° 531. *J. Sablier*, n° 1085; *J. Fr.*, n° 482; *Batave*, p. 1360.

(3) *Mon.*, XIX, 244.

(4) *J. Matin*, n° 531. Les *Ann. R. F.* (n° 51) attribuent cette intervention à Danton.

(5) *J. Perlet*, p. 395.

(6) P.V., XXIX, 329. Décret n° 7647.

(7) P.V., XXIX, 329. Décret n° 7648.

Fontenai (1) a dénoncé à l'accusateur public du tribunal du département de l'Yonne, un fait de concussion et de faux contre Joseph Grisard, procureur de la commune de Chablis. L'accusateur public a renvoyé cette dénonciation au directeur du juré du district d'Auxerre.

Ce directeur a décerné un mandat d'arrêt contre Joseph Grisard et contre d'autres particuliers, prévenus, savoir Joseph Grisard, d'avoir fait signer, et les autres d'avoir signé une délibération supposée du conseil-général de Fontenai.

Le directeur du juré a rédigé l'acte d'accusation sur les pièces de la dénonciation.

Voici ce qui résulte de cet acte. Joseph Grisard traita, le 3 février 1792, avec la commune de Fontenai, et se chargea de la confection des rôles des contributions foncière et mobilière, moyennant une somme de 72 livres. Le traité fut écrit sur le registre et signé. Peu après, Grisard écrivit au citoyen Balassé, secrétaire de la municipalité de Fontenai, pour l'engager à venir le trouver à Chablis et à apporter avec lui le registre des délibérations. Le lendemain, le secrétaire se rendit chez Grisard. Celui-ci, lui exposa que l'ouvrage qu'il avoit entrepris étoit beaucoup plus considérable qu'il ne l'avoit pensé, et que la somme qui lui étoit accordée étoit très-inférieure à la valeur de ce travail. Grisard proposa en conséquence d'ajouter, par renvoi, à la délibération, les mots *trois cents* avant ceux de *soixante-douze*; mais le secrétaire rejeta bien loin cette proposition.

Quelques jours après, Grisard envoya à Balassé un écrit sous enveloppe. L'enveloppe avoit été décachetée; celui qui en étoit porteur dit à Balassé qu'il venoit de faire signer cet écrit au citoyen Leroi, maire, et qu'il falloit qu'il le signât aussi. Balassé, occupé pour lors, ne prit pas le temps d'examiner cet acte; il vit qu'il étoit souscrit par le maire et par le procureur de la commune, il le signa sans le lire et le rendit au citoyen qui le lui avoit apporté.

Environ huit jours après, Grisard écrivit de nouveau à Balassé pour l'engager de se rendre encore chez lui avec son registre. Ce secrétaire y vint en effet dès le lendemain. Grisard lui présenta un écrit pour le transcrire sur le registre de la municipalité de Fontenai. Balassé le reconnut alors pour être celui que Grisard lui avoit envoyé signer. Il en prit lecture, et vit que c'étoit une délibération du conseil-général de la commune de Fontenai, qui portoit la rétribution accordée à Joseph Grisard pour la confection des rôles, à 372 livres. Balassé répondit qu'il ne feroit pas ce que Grisard lui proposoit, lui reprocha d'avoir surpris sa signature, et revint chez lui.

Cette délibération, quoique non écrite sur le registre de la municipalité, fut présentée à l'administration du département; et sur l'avis du district, elle fut homologuée le 7 juillet 1792, pour être exécutée. La municipalité fut ensuite autorisée à comprendre dans l'état de ses charges locales, la somme de 372 livres accordées à Joseph Grisard.

Il paroît que cet arrêté et la délibération ont été envoyés à la municipalité; que le citoyen Jean Leroi, maire, a reçu ce paquet; qu'il a remis ces deux pièces à Balassé; que quelque temps après il est venu les reprendre.

(1) Fontenoy-en-Puisaye (Yonne).

Les Citoyens de la commune de Fontenai, instruits de l'existence de cette seconde délibération, ont porté leurs plaintes à l'administration de district.

Tels sont les faits qui ont été présentés au juré d'accusation, et d'après l'examen desquels il a déclaré qu'il y avoit lieu à accusation contre Grisard et Leroi, et qu'il n'y avoit lieu contre Balassé.

La déclaration du juré spécial de jugement porte :

« 1° Qu'il est constant qu'il a été fabriqué une fausse délibération de la municipalité de Fontenai, sous la date du 17 mai 1792, qui attribuoit au citoyen Grisard une somme de 372 l. pour la confection des rôles des contributions foncière et mobilière de ladite commune pour l'année 1791.

2° Qu'il n'est pas constant que Grisard ait fabriqué cette pièce.

3° Que Grisard est convaincu d'avoir méchamment, et à dessein de nuire à autrui, fait usage de cette délibération, sachant qu'elle étoit fausse.

4° Qu'il n'est pas constant que Jean Leroi ait signé cette délibération sachant qu'elle étoit fausse.

5° Qu'il n'est pas constant que Leroi ait fait usage de cette délibération, en l'envoyant aux administrations pour être homologuée.

Sur quoi le président a prononcé que Leroi étoit acquitté.

Et à l'égard de Grisard, après avoir entendu l'accusateur public, a condamné ledit Pierre Joseph Grisard, à la peine de huit années de fers, et à l'exposition préalable prescrite par l'article XXVIII du titre premier de la première partie du code pénal, et conformément aux articles XLI, XLIV et XLV, section II, Titre II de la seconde partie du code pénal. »

Joseph Grisard s'est pourvu au tribunal de cassation, sa requête n'a point été admise.

Mais sa femme vient se plaindre à la Convention (1), et prétend que la pièce fausse n'ayant point été présentée aux jurés spéciaux, le corps du délit n'a point été constaté; que c'est donc injustement que son mari a été condamné; elle ajoute que toutes les règles ont été violées dans la procédure instruite contre son mari, qu'il n'y a point eu de dépôt de la pièce arguée de faux, point de procès-verbal pour en constater l'état ainsi que l'exige la loi (2).

(1) Résumé de la pétition (*J. Matin*, n° 531) : « Une mère de cinq enfans, attachée à la destinée de P. J. Grisard, son mari, ci-devant maire de la commune de Chably, aujourd'hui encore procureur de cette commune, supplie la Convention d'arracher ce citoyen à son triste sort.

Il est dans les fers, dit-elle; vous pouvez, par votre toute-puissance, les briser; vous le devez même, car c'est ici le seul asyle qui reste à la victime persécutée par l'ignorance ou par l'erreur. Un jugement du tribunal criminel du département de l'Yonne, du 30 brumaire dernier, injuste au fond, vicieux dans les formes, l'a déclaré convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire, fait usage d'une pièce, sachant qu'elle étoit fausse.

Ce jugement vient d'être confirmé par le tribunal de cassation. »

(2) Note manuscrite en marge : « un certificat de la société populaire qui atteste le civisme de Grisard; un autre du C. g^{al} de la comm. de Chablis,

Votre comité a examiné cette affaire avec la plus grande attention; il a vu en effet que l'article premier du titre XIII de la loi du 29 septembre portoit : « Que dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé; qu'elles seront signées ou paraphées par le directeur du juré ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu »...

Votre comité a remarqué de plus, que l'article VI de ce même titre exigeoit que les témoins qui s'expliquent sur une pièce fussent tenus de la signer.

Or il est certain que la pièce arguée de faux, la fausse délibération du 17 mai 1792 n'a point été déposée au greffe, qu'elle n'a par conséquent point été signée par le greffier, qu'il n'y a point eu de procès-verbal détaillé de son état, et qu'elle n'a pu être signée ny paraphée.

Mais doit-on en conclure qu'il n'étoit pas possible d'acquiescer autrement que par ces formalités la preuve du délit dont étoit accusé Joseph Grisard, et qu'il ne pouvoit pas y avoir en cette circonstance d'autre preuve du délit que la représentation de la pièce arguée de faux.

Votre comité ne l'a pas pensé: il a observé qu'il n'étoit pas question dans ce procès de comparer des pièces d'écriture, de les faire vérifier par des experts, mais bien de constater une concussion qui a eu lieu par la supposition d'une fausse délibération. Votre comité a cru que l'existence de cette pièce pouvoit être vérifiée par témoins d'une manière très-suffisante et très-lumineuse. Ce fait paroît avoir été complètement établi, et Joseph Grisard semble avoir été convaincu d'ailleurs d'avoir fait usage de la pièce fausse pour son profit.

L'article 1^{er} du titre 13 de la loi du 29 septembre 1791, énonce, à la vérité, quelles sont les formalités qu'il faut remplir lorsqu'il existe une pièce fausse; mais il n'est dit nulle part, dans cette loi, ni dans aucune autre, qu'un crime de faux ne pourra être constaté qu'au moyen de ces formalités. Il n'est pas dit que les preuves orales ne pourront pas suffire pour constater l'existence d'un faux, et certainement il est en effet des preuves qui peuvent opérer la conviction du juré, telles que des pièces écrites, des dépositions de témoins, les aveux de l'accusé, en un mot tout ce qui peut résulter du débat.

L'établissement des jurés est une des plus heureuses institutions qu'ait produit la révolution; c'est le mode le plus simple, le plus sûr, le plus conforme aux règles de l'équité et de l'égalité; en un mot c'est le mode le plus compatible avec la liberté de rechercher les coupables et d'exercer la vengeance nationale : mais tout est confié à la moralité et à la conscience du juré; et du moment qu'il a acquis une conviction suffisante, il n'est plus possible de s'occuper des moyens par lesquels cette conviction s'est opérée. Ce seroit évidemment anéantir cette belle institution que d'aller scruter les motifs des jurés: ces motifs ne sauroient être appréciés ni rappelés, puisqu'ils ne sont pas retenus par écrit. Si donc lorsque le juré a prononcé, on se permettoit d'attaquer sa décision, sous prétexte que

visé au district et au départ; un de plusieurs citoyens qui attestent la probité et le civisme de Grisard

les preuves n'étoient pas de nature à le convaincre, ce seroit détruire l'institution dans son principe, et il est facile de sentir qu'il n'y auroit plus rien de stable, dès que toutes les décisions pourroient être modifiées et anéanties.

Votre comité néanmoins voulant se convaincre par lui-même et pour sa propre instruction, de la possibilité de remplacer les preuves qui peuvent résulter de la présentation de la pièce, du procès-verbal, du dépôt et des autres formalités requises, quand la pièce existe, a écrit au président du tribunal criminel du département de l'Yonne pour obtenir de lui des renseignements sur les preuves administrées qui ont pu remplacer la représentation de la pièce fautive, et qui ont pu convaincre le juré de l'existence réelle du délit.

Ce président a répondu au comité, le 16 nivôse, que deux espèces de preuves avoient frappé le juré relativement au corps de délit.

D'abord des preuves qu'il appelle négatives, telles que le registre de la municipalité. Il ne porte d'autre délibération que celle du 3 février 1792, qui attriboit 72 liv. à Joseph Grisard pour la confection des rôles.

Les dépositions de plusieurs membres de la municipalité qui ont dit qu'ils n'avoient pas connaissance qu'il eût été fait aucune autre convention avec Grisard.

Secondement, des preuves positives, telles que l'arrêté du département de l'Yonne en date du 7 juillet, qui, sur l'avis du district, homologue une délibération de la commune de Fontenai, attribuant à Grisard 372 l. pour la confection des rôles, et autorise la municipalité à employer cette somme dans ses charges locales.

Une lettre officielle du procureur général du département, portant envoi de la délibération et de l'arrêté pris en conséquence au procureur-syndic du district.

Un autre-avis du district qui porte que c'est sur une pièce fautive que la municipalité avoit été autorisée à employer une somme de 372 liv.

Enfin les dépositions orales de trois témoins qui ont attesté avoir vu, tenu et lu la fautive délibération du 17 mai 1792.

Dans ces circonstances, votre comité croit devoir vous proposer le projet de décret suivant (1) :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne Grisard, tendante à faire réviser le procès à la suite duquel est intervenu le jugement qui a condamné Joseph Grisard à huit années de fers, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2).

Il est adopté.

64

[MONNEL ?] inspecteur aux procès-verbaux expose que l'expédition manuscrite de l'instruction décrétée le 21 nivôse (3), pour les représentants du peuple aux armées, sur l'embriga-

(1) Rapport imprimé par ordre du comité de législation (C. 287, pl. 859, p. 16; B.N., 8^e Le³⁵ 656). Mention et extraits dans *M.U.*, XXXV, 478; *J. Mont.*, p. 536.

(2) P.V., XXIX, 330; *Débats*, n^o 486, p. 418. Décret n^o 7654.

(3) Voir ci-dessus, à la date, n^o 32.

dement des bataillons, avec les modèles de revue et de décompte qui y sont joints, exigeroit beaucoup de temps; que cependant il est urgent de l'envoyer; qu'elle est demandée par le ministre de la guerre; il demande à être autorisé à l'envoyer imprimée au ministre.

Adopté (1).

La séance est levée à quatre heures.

Signé, DAVID, président;
MONMAYOU, JAY, PERRIN (des Vosges),
PÉLISSIER, Gbl. BOUQUIER, CLAUZEL,
secrétaires (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

65

Le citoyen Letellier, demeurant dans la commune d'Argenvilliers, district de Nogent-le-Rotrou, fait don de deux bœufs pour les défenseurs de la patrie.

Mention honorable (3).

66

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

[*Le repr. à Port-Malo, à la Conv.; 21 niv. II*]
« Citoyens collègues, puisque l'Anglais n'a pas voulu mordre à l'hameçon qui lui étoit tendu du haut des remparts du port Malo, il a bien fallu passer son tems à autre chose qu'à l'attendre inutilement; municipalité, administration, tribunal de district, tribunaux de commerce et de paix ont été épurés, et je m'occupe maintenant de la régénération bien nécessaire des municipalités de la campagne, sur-tout de celles qui avoisinent la mer.

L'administration de la marine a dû exciter aussi ma surveillance; j'ai l'œil ouvert sur elle et sur les autorités militaires: du reste, nous faisons des fêtes aux jours de décade, et bientôt, je l'espère, nous célébrerons, sans pleureuses, l'inhumation du dimanche. Je défie que jamais carnaval ait été plus gai qu'ici, dans un seul jour. Nous avons chanté des hymnes et des couplets patriotiques, au son de la musique accompagnée des voix de nos concitoyens et concitoyennes. Une de ces chansons a été faite par mon secrétaire; c'est le même dont la Convention a favorablement accueilli l'ode qu'il a faite lors de la reddition de Lyon. Nous avons aussi chanté des couplets à la honte des Anglais, et le tems n'est peut-être pas loin où nous les répéterons en Angleterre même (4). »

LE CARPENTIER.

(1) P.V., XXIX, 330.

(2) *id.*

(3) *M.U.*, XXXV, 479; *C. Eg.*, p. 146; *Mon.*, XIX, 243; *J. Sablier*, n^o 1085; *J. Fr.*, n^o 482.

(4) F^{17A} 1009^A, pl. 1, p. 1751. Reproduit dans *AULARD, Recueil des Actes...*, X, 174, et dans *C. Eg.*, p. 147. Extraits ou mention dans *M.U.*, XXXV, 479; *Antiféd.*, p. 443; *F. S. P.*, n^o 200; *Débats*, n^o 486, p. 414; *J. Matin*, n^o 531; *Mon.*, XIX, 243; *Ann. R. F.*,